Les politiques sans fumée et sans vapeur au Canada

DONNÉES PROBANTES DU PROJET INTERNATIONAL D'ÉVALUATION DES POLITIQUES DE LUTTE ANTITABAC

JUILLET 2022

itc
International Tobacco Control Policy Evaluation Project

CIHR IRSC
Canadian Institutes of Health Research | Instituts de recherche en santé du Canada

OICR
Ontario Institute for Cancer Research

UNIVERSITY OF WATERLOO

INTRODUCTION

Interdiction de fumer au Canada

Compte tenu du fait qu'il n'existe pas de niveau sûr d'exposition à la fumée secondaire, l'article 8 de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (CCLAT) et ses directives[1] préconisent une interdiction totale de fumer dans tous les lieux publics intérieurs, les lieux de travail intérieurs, les transports en commun et, le cas échéant, les autres lieux publics (extérieurs ou semi-ouverts). On sait que la mise en œuvre de politiques sans fumée complètes permet d'améliorer la santé de la population en réduisant l'exposition aux effets nocifs de la fumée secondaire[2, 3, 4].

À quelques exceptions près (établissements de vie en groupe et certaines chambres d'hôtel), le Canada dispose de lois sans fumée à l'échelle nationale et infranationale (provinciale et territoriale) complètes couvrant les lieux de travail et les lieux publics intérieurs. En outre, de nombreuses provinces et municipalités canadiennes ont adopté des lois ou des politiques interdisant de fumer dans les lieux publics, tels que les terrasses, les terrains de jeux et les parcs[5, 6]. Un aperçu des lois sans fumée au Canada est présenté ci-dessous. Pour plus de détails sur la mise en œuvre des politiques sans fumée dans chaque province et territoire, y compris le calendrier, voir le rapport national de la vague 1 à 8 de l'Enquête canadienne ITC à l'adresse suivante : **https://itcproject.org/findings/reports/itc-canada-national-report-waves-1-to-8-2002-2011-november-2013/** (en anglais seulement).

Aperçu des lois sans fumée à l'échelle nationale et infranationale au Canada

À l'échelle fédérale, la *Loi sur la santé des non-fumeurs* et son règlement d'application (en vigueur depuis décembre 1989; modifié en octobre 2007) interdisent de fumer dans tous les lieux de travail du gouvernement fédéral (c.-à-d. des bureaux gouvernementaux, les forces armées, la Gendarmerie royale du Canada, les sociétés d'État, les prisons fédérales) et protègent les travailleurs de certains secteurs commerciaux sous réglementation fédérale, comme les transports, la radiodiffusion, les télécommunications et les banques.

Depuis 2004, il est interdit de fumer dans pratiquement tous les lieux publics intérieurs et autres lieux de travail partout au pays à l'échelle infranationale, à l'exception limitée des fumoirs désignés dans les établissements de vie en groupe ou de soins de longue durée, et de certaines chambres d'hôtel. Le Nunavut a adopté une loi sans fumée complète qui interdit également de fumer dans les véhicules où se trouvent des enfants, bien que cette loi ne soit pas encore en vigueur[7].

En outre, de 2008 à 2020, toutes les provinces et tous les territoires, à l'exception du Nunavut, ont mis en œuvre une loi qui interdit de fumer dans les véhicules privés transportant des enfants. Bien que l'interdiction de fumer dans les lieux publics extérieurs soit moins courante, un nombre croissant de provinces et de municipalités ont adopté des lois interdisant de fumer dans divers lieux extérieurs, notamment les terrasses des restaurants et des bars, les parcs municipaux, les terrains de jeux, les terrains de sport et les plages.

Au Canada, environ un quart (22 %) des non-fumeurs déclarent être régulièrement exposés à la fumée secondaire de tabac[8]. Les non-fumeurs déclarent le plus souvent être exposés à la fumée secondaire de tabac à l'extérieur de la maison, mais les données sur les biomarqueurs (cotinine[i]) indiquent que les expositions à la fumée secondaire sont de plus longue durée et de plus forte concentration à l'intérieur de la maison, particulièrement chez les enfants.

L'exposition involontaire à la fumée secondaire est particulièrement problématique pour les non-fumeurs qui vivent dans des habitations à logements multiples[9]. Au Canada, les propriétaires de complexe d'habitation, comme les appartements et les condos, ne sont pas tenus de faire de leur propriété un lieu sans fumée. Comme c'est le cas pour la plupart des lois provinciales ou territoriales, la *Loi favorisant un Ontario sans fumée*[10] interdit de fumer dans les aires communes des immeubles à logements multiples (appartements, condos et coopératives), comme les buanderies, les cages d'escalier, les halls d'entrée et les ascenseurs. Bien qu'aucune loi en Ontario n'interdise de fumer dans les résidences privées des immeubles à logements multiples, il est légal pour les propriétaires, les membres de condos ou de coopératives ou les propriétaires d'immeubles de rendre leurs immeubles entièrement sans fumée.

Par conséquent, de nombreux Canadiens vivant dans des complexes d'habitation sont toujours exposés à la fumée de tabac provenant d'autres logements, même s'ils ne permettent pas de fumer dans leur propre maison. Parmi les non-fumeurs canadiens qui déclarent être exposés à la fumée secondaire à la maison, ceux qui vivent dans des appartements ou des condos ont des niveaux de cotinine trois fois plus élevés que ceux qui vivent dans des maisons individuelles[8]. Des enquêtes menées en Ontario ont également révélé qu'au moins un tiers des résidents d'immeubles à logements multiples ont été exposés à la fumée secondaire provenant d'autres logements au cours des six derniers mois[11], et que la majorité des résidents préféreraient vivre dans un immeuble sans fumée[12]. Il existe un nombre croissant de communautés de logements sociaux, de condominiums et de coopératives sans fumée en Ontario[13].

[i] La cotinine est le principal métabolite de la nicotine et est utilisée comme mesure de l'intensité du tabagisme dans les espaces intérieurs.

Aux États-Unis, le département du Logement et de l'Urbanisme a complètement interdit de fumer partout dans tous les logements publics depuis août 2018. Cependant, au Canada, la Saskatchewan et le Yukon sont les seules provinces/territoires à interdire de fumer dans les logements publics. La nouvelle loi sur le tabac et le tabagisme du Nunavut[7] (pas encore en vigueur) contient des obligations pour certains fournisseurs de logements afin de garantir un logement sans fumée. La loi rendra illégal le fait de fumer dans les résidences financées par l'État et dans les logements du personnel du gouvernement du Nunavut.

Interdiction de vapoter dans les espaces intérieurs au Canada

Avec la prévalence croissante de l'utilisation des cigarettes électroniques, les effets nocifs potentiels de l'exposition à la vapeur secondaire sont de plus en plus préoccupants. Les cigarettes électroniques ne brûlent pas de tabac, mais les émissions des solutions ou des liquides de vapotage produisent un aérosol contenant de la nicotine, des particules ultrafines et d'autres substances toxiques provenant de divers arômes et autres contaminants, en particulier dans les environnements intérieurs.

Plusieurs études ont révélé que les cigarettes électroniques induisent des niveaux de nicotine et d'autres produits chimiques toxiques dans l'air intérieur inférieurs à ceux de la cigarette[14, 15, 16]. Cependant, l'aérosol de cigarette électronique expiré peut également se déposer sur les surfaces intérieures, entraînant des expositions « tertiaires » à la nicotine et à d'autres produits chimiques toxiques. Des études portant sur des environnements où l'aérosol de vapotage est important (casinos et boutiques de vapotage) ont révélé des niveaux plus élevés de nitrosamines cancérigènes propres au tabac par rapport aux niveaux observés dans les maisons des fumeurs actifs[14].

On sait peu de choses sur les effets nocifs potentiels de l'exposition à la vapeur secondaire. Une revue systématique de 2016 de 16 études pertinentes sur les effets à court terme sur la santé, avec des conceptions et des limites d'étude variables, a conclu que l'exposition passive à la vapeur secondaire peut constituer une menace pour la santé des personnes présentes et que le risque d'être exposé passivement à la vapeur de cigarette électronique est probablement plus faible que le risque d'exposition passive à la fumée de cigarette conventionnelle[17]. Des études plus récentes ont révélé que la vapeur secondaire peut réduire la fonction pulmonaire et est associée à des probabilités plus élevées d'aggravation de l'asthme[18, 19].

D'autres recherches sont nécessaires sur les effets de la vapeur secondaire, en particulier sur les populations vulnérables, comme les enfants, les femmes enceintes et les personnes souffrant d'affections respiratoires ou cardiovasculaires chroniques[19, 20] et sur l'ampleur des expositions tertiaires à la vapeur de cigarette électronique dans différents environnements intérieurs.

L'OMS recommande aux Parties à la CCLAT d'envisager d'interdire l'utilisation des cigarettes électroniques à l'intérieur ou au moins dans les lieux où il est interdit de fumer[21]. En octobre 2018, le Canada a modifié la *Loi nationale sur la santé des non-fumeurs* pour interdire le vapotage (et la consommation de cannabis) dans les lieux de travail sous réglementation fédérale (p. ex. les banques, les avions commerciaux, les bureaux du gouvernement fédéral) où il est interdit de fumer du tabac (voir **https://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/N-23.6.pdf**). Toutes les provinces et tous les territoires du Canada ont mis en œuvre des politiques visant à interdire le vapotage (et la consommation de cannabis) dans les lieux publics intérieurs et les lieux de travail où il est interdit de fumer.

Le tableau 1 présente un résumé des lois provinciales et territoriales sans fumée et sans vapeur au Canada. Bien que les provinces et les territoires aient adopté des approches différentes en matière de rédaction de lois et de règlements, les résultats finaux sont similaires : tous interdisent de fumer dans les lieux de travail et les lieux publics fermés, à quelques exceptions près, et tous interdisent l'utilisation des cigarettes électroniques et la consommation de cannabis là où il est interdit de fumer, à quelques exceptions près. Cependant, il existe certaines différences entre les administrations en ce qui concerne les interdictions dans les lieux extérieurs.

Remerciements et financement :

Ce rapport a été élaboré par l'équipe du projet ITC de l'Université de Waterloo : Lorraine Craig, Eunice Ofeibea Indome, Janet Chung-Hall, Gang Meng et Geoffrey T. Fong. Nous remercions Geneviève Sansone pour son aide dans la préparation de la première version de ce rapport. Nous remercions également Cynthia Callard, Médecins pour un Canada sans fumée, et Rob Cunningham, Société canadienne du cancer, pour leurs commentaires sur les versions préliminaires de ce rapport. La conception graphique et la mise en page ont été assurées par Sonya Lyon, de Sentrik Graphic Solutions Inc. Merci à Brigitte Meloche pour ses services de traduction en français.

Le financement de ce rapport a été assuré par le Programme sur l'usage et les dépendances aux substances, de Santé Canada, classement #2021 HQ 000058. Les opinions exprimées dans ce rapport ne représentent pas nécessairement celles de Santé Canada.

L'Enquête sur le tabagisme et le vapotage dans les quatre pays faisant partie du projet ITC a été financée par des subventions du US National Cancer Institute (P01 CA200512), des Instituts de recherche en santé du Canada (FDN-148477) et du National Health and Medical Research Council of Australia (APP 1106451). Un soutien supplémentaire est accordé à Geoffrey T. Fong par le truchement d'une bourse d'enquêteur principal de l'Institut ontarien de recherche sur le cancer.

Référence suggérée :

Projet ITC. *Les politiques sans fumée et sans vapeur au Canada : données probantes du projet international d'évaluation des politiques de lutte antitabac*. Université de Waterloo, Ontario, Canada. Juillet 2022.

Tableau 1. Politiques sans fumée et sans vapeur dans les provinces et territoires canadiens[ii iii]

Provinces et territoires	Description de la politique	Date d'entrée en vigueur*	Lien vers la politique
Alberta	La *Tobacco, Smoking and Vaping Reduction Act* et son règlement d'application interdisent le tabagisme et le vapotage dans les écoles, les bâtiments et propriétés des services de garde d'enfants et des hôpitaux, les lieux de travail, les lieux publics, les véhicules publics, les véhicules transportant des passagers de moins de 18 ans et les installations récréatives extérieures (voir la liste des lieux publics dans le lien vers la politique).	31 juillet 2021	**https://bit.ly/3BIRn2T**
Colombie-Britannique	La *Tobacco and Vapour Products Control Act* et son règlement d'application interdisent de fumer et de vapoter dans tout lieu public ou lieu de travail entièrement ou substantiellement clos ou dans les zones tampons de six mètres de ces lieux, y compris les magasins, les bureaux et les entrées des immeubles en copropriété ou à appartements. Il est également interdit de fumer et de vapoter dans les écoles primaires et secondaires et sur les terrains scolaires, dans les parties communes des immeubles d'habitation, des condominiums et des dortoirs, dans les abribus, les véhicules de travail, les transports en commun, les taxis, les cafés, les casinos et les pubs ou bars, et dans les véhicules où se trouvent des jeunes de moins de 16 ans.	1er septembre 2016	**https://bit.ly/3octBYe**
Manitoba	La *Smoking and Vapour Products Control Act* interdit de fumer et de vapoter dans les lieux publics fermés, les lieux de travail intérieurs, les véhicules publics ou les véhicules utilisés dans le cadre d'un emploi et transportant deux employés ou plus, à l'exception des lieux où les cigarettes électroniques sont vendues de manière prédominante, et des salles désignées pour fumer et vapoter.	1er octobre 2017	**https://bit.ly/3NWKto8**
Nouvelle-Écosse	La *Smoke-free Places Act* interdit de fumer et de vapoter (y compris le cannabis et les pipes à eau) dans les lieux de travail et les lieux publics intérieurs, dans certains espaces publics extérieurs, dans les zones extérieures autorisées et les terrasses de tous les restaurants, dans les parties communes des immeubles commerciaux ou des immeubles résidentiels à logements multiples, ainsi que dans les véhicules personnels transportant des passagers âgés de moins de 19 ans.	31 mai 2015	**https://bit.ly/3toHANP**
Ontario	La *Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée* interdit de fumer du tabac, de vapoter toute substance et de fumer du cannabis dans les lieux de travail fermés, les lieux publics fermés et les autres lieux désignés comme étant sans fumée et sans vapeur, tels que les terrasses des bars et des restaurants, ainsi que les véhicules privés transportant des passagers de 15 ans ou moins, les terrains de jeux, les aires de sport de propriété publique et les lieux où l'on peut s'asseoir à l'extérieur.	17 octobre 2018	**https://bit.ly/3C2tgMq**
Île-du-Prince-Édouard	La *Smoke-free Places Act* interdit l'usage du tabac et des produits de vapotage dans tout lieu public ou lieu de travail, y compris les hôpitaux, les terrains d'école, les salles communautaires ou d'église, les restaurants, les bars, les centres commerciaux, les cinémas, les patinoires et les immeubles de bureaux, à l'exception des zones extérieures désignées pour les fumeurs et des salles intérieures désignées pour les fumeurs dans les établissements de soins de longue durée et les refuges pour les victimes de violence familiale qui sont conformes au règlement. Interdiction partielle de fumer ou de vapoter sur les terrasses. Interdiction de fumer ou de vapoter dans un véhicule motorisé lorsqu'une personne de moins de 19 ans est présente.	15 octobre 2015	**https://bit.ly/38chHJy**
Québec	La *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* interdit l'utilisation des cigarettes électroniques dans tous les lieux où il est interdit de fumer – dans les lieux publics fermés, dans les environnements de travail et dans tous les lieux extérieurs interdits par la *Loi*.	26 novembre 2015	**https://bit.ly/3CiLBVR**
	Interdiction de fumer ou de vapoter dans : • les véhicules transportant des passagers de moins de 16 ans; • les espaces publics des habitations de 2 à 5 logements; • les terrasses, les parcs extérieurs, les terrains de sport et les aires de jeux; • les terrains des garderies, des écoles maternelles, primaires et secondaires.	26 mai 2016	
	• Interdiction de fumer ou de vapoter à moins de neuf mètres d'une porte, d'une prise d'air ou d'une fenêtre d'un lieu public fermé ou d'un lieu de travail intérieur.	26 novembre 2016	

Suite de la page 4

Tableau 1. Politiques sans fumée et sans vapeur dans les provinces et territoires canadiens (suite)[ii] [iii]

Provinces et territoires	Description de la politique	Date d'entrée en vigueur*	Lien vers la politique
Nouveau-Brunswick	La définition de la « fumée » a été élargie dans la *Loi sur les endroits sans fumée* pour inclure tout type de substance fumée ou vapotée (y compris le cannabis). Interdiction de fumer ou de vapoter dans les lieux publics fermés, les lieux de travail intérieurs, les établissements de vie en groupe, les véhicules publics, les véhicules transportant des passagers de moins de 16 ans, les véhicules utilisés dans le cadre d'un emploi et transportant deux employés ou plus, les environnements extérieurs, y compris les cours d'école, les terrasses, à moins de neuf mètres des lieux publics fermés et des lieux de travail, sur et dans un rayon de 20 mètres des aires sportives et récréatives extérieures, sur et dans un rayon de neuf mètres des sentiers publics de marche ou de jogging, dans les parcs provinciaux, sur tous les terrains des autorités régionales de la santé.	1er juillet 2015	**https://bit.ly/39epk2Q**
Saskatchewan	La *Tobacco and Vapour Products Control Act* interdit le tabagisme et le vapotage dans les lieux publics fermés (y compris les abribus, les véhicules publics, les aires communes des immeubles résidentiels à logements multiples); les voitures transportant des passagers de moins de 16 ans, à moins de trois mètres des portes, des fenêtres et des prises d'air des bâtiments publics et des terrains scolaires.	1er février 2020	**https://bit.ly/3H3uonb**
Yukon	La *Tobacco and Vaping Products Control and Regulation Act* étend l'interdiction de fumer dans les lieux de travail et les lieux publics aux produits de vapotage. Il est interdit de fumer ou de vapoter dans tous les lieux de travail et les lieux publics intérieurs, y compris les écoles, les garderies, les établissements de soins de santé, les magasins de détail, les restaurants, les bars, les terrasses, les abribus, les aires communes des bâtiments commerciaux ou des immeubles résidentiels à logements multiples, les véhicules transportant des passagers de moins de 19 ans et les véhicules utilisés pour le travail ou transportant deux employés ou plus.	5 mars 2020	**https://bit.ly/3xezdFJ**
Terre-Neuve-et-Labrador	La *Smoke-Free Environment Act* interdit le tabagisme et le vapotage dans les lieux publics intérieurs, les lieux de travail et les véhicules avec des passagers de moins de 16 ans. Une loi visant à modifier la *Smoke-free Environment Act* étend les restrictions relatives au tabagisme et au vapotage au cannabis.	7 juin 2016 17 octobre 2018 (interdiction étendue au fait de fumer ou de vapoter du cannabis)	**https://bit.ly/3x8gPOU**
Nunavut	La *Tobacco and Smoking Act* interdit le tabagisme, le vapotage et la consommation de cannabis dans les lieux de travail et les lieux publics, y compris les aires communes des appartements et des condominiums, les écoles, les terrains de jeu, les terrains de sport, les arrêts d'autobus, les trottoirs et les voies piétonnières, les sentiers et les chemins, les logements financés par l'État, y compris les logements du personnel du gouvernement du Nunavut, et interdit de fumer dans les véhicules transportant des passagers de moins de 19 ans.	8 juin 2021 (date de sanction) Date d'entrée en vigueur inconnue puisque cette loi n'a pas encore été mise en œuvre.	**https://bit.ly/3H5fj4P**
Territoires du Nord-Ouest	La *Smoking Control and Reduction Act* interdit le tabagisme et le vapotage dans les lieux publics, y compris les terrains de jeux et de loisirs extérieurs, les cours et les patinoires, ainsi que dans les véhicules motorisés où se trouve une autre personne âgée de moins de 19 ans. Le Occupational Health and Safety Regulations interdit de fumer dans les lieux de travail fermés.	31 mars 2020	**https://bit.ly/3ov8pNl**

*Notez que les versions antérieures des lois sans fumée peuvent avoir été renforcées au fil du temps.

Pour de plus amples renseignements :

[ii] Médecins pour un Canada sans fumée. *At-a-glance: Provincial Restrictions on Vaping Products*, janvier 2022. **https://bit.ly/3tHgTod** (en anglais seulement).

[iii] Société canadienne du cancer. *Overview Summary of Federal/Provincial/Territorial Tobacco Control Legislation in Canada*, octobre 2017. **https://support.cancer.ca/documents/Legislative_Overview-Tobacco_Control-F-P-T-2017-final.pdf** (en anglais seulement).

CONCLUSIONS

Ce rapport présente les résultats de l'Enquête canadienne sur le tabagisme et le vapotage ITC (Enquête canadienne ITC) portant sur la prévalence des restrictions relatives au vapotage sur les lieux de travail et les règles relatives au tabagisme et au vapotage à la maison de 2016 à 2020. Les résultats rapportés sont basés sur les données d'un échantillon national représentatif d'adultes (de 18 ans et plus) fumeurs qui fument au moins une fois par mois, anciens fumeurs récents (qui ont arrêté de fumer il y a moins de deux ans) et vapoteurs qui vapotent au moins une fois par mois qui ont répondu à au moins un des trois sondages en ligne réalisés en 2016 (n=3682), en 2018 (n=3651) et en 2020 (n=3503). L'Enquête ITC ne recueille pas de données auprès des répondants qui n'ont jamais fumé ni utilisé de cigarettes électroniques ou des anciens fumeurs de longue date. Les estimations sont pondérées et ajustées en fonction du sexe, du groupe d'âge, du groupe d'utilisateurs (cigarette uniquement, double utilisation, vapotage uniquement, abandon récent) et du temps passé dans l'échantillon. Des détails complets sur l'échantillonnage et les méthodes d'enquête sont présentés dans les rapports techniques de l'Enquête sur le tabagisme et le vapotage dans les quatre pays faisant partie du projet ITC, disponibles à l'adresse suivante : **https://itcproject.org/methods/** (en anglais seulement).

Restrictions sur le vapotage en milieu de travail et règles sur le tabagisme et le vapotage à la maison, 2016-2020

L'Enquête canadienne ITC comprend des mesures visant à examiner la prévalence des restrictions sur le vapotage sur les lieux de travail de 2016 à 2020. L'Enquête mesure également le comportement en matière de tabagisme (2016-2020) et de vapotage (2018-2020) à la maison en demandant à tous les fumeurs et vapoteurs s'ils autorisent à la fois le tabagisme et le vapotage dans leur maison, et s'ils vapotent à l'intérieur de celle-ci.

Politiques sur le vapotage en milieu de travail

Les Enquêtes canadiennes ITC de 2016-2020 ont demandé aux répondants qui ont déclaré travailler à l'extérieur de leur domicile :

Lequel des énoncés suivants décrit le mieux la politique sur le vapotage dans votre lieu de travail?

1. Le vapotage est interdit dans tous les espaces intérieurs
2. Le vapotage n'est autorisé que dans certains espaces intérieurs
3. Le vapotage est autorisé dans tous les espaces intérieurs
4. Refusé
5. Ne sais pas

Les résultats suggèrent que le vapotage à l'intérieur est interdit dans la plupart des lieux de travail des fumeurs et des vapoteurs, puisque la grande majorité de tous les répondants (au moins 81 % à chaque vague) ont déclaré que le vapotage n'est autorisé dans aucun espace intérieur où ils travaillent, tandis que les autres ont déclaré que le vapotage est autorisé dans certains ou tous les espaces intérieurs (voir figure 1).

Les règles déclarées sur le vapotage dans les lieux de travail intérieurs varient selon le groupe d'utilisateurs en 2020. Les anciens fumeurs récents (97 %), les vapoteurs (96 %) et les fumeurs de cigarettes (92 %) étaient beaucoup plus susceptibles que les doubles utilisateurs de cigarettes et de cigarettes électroniques (81 %) de déclarer que leur lieu de travail n'autorise pas le vapotage à l'intérieur. Les vapoteurs étaient également plus susceptibles de déclarer une interdiction totale du vapotage à l'intérieur sur leur lieu de travail que les fumeurs.

On observe une augmentation globale du pourcentage de répondants ayant déclaré une interdiction du vapotage sur le lieu de travail entre 2018 et 2020. Cela reflète probablement la codification des restrictions de vapotage qui ont été mises en œuvre en 2018, parallèlement à la légalisation du marché de la cigarette électronique.

En 2020, la grande majorité des anciens fumeurs récents (97 %), des vapoteurs (96 %) et des fumeurs (92 %) ont déclaré une interdiction totale de fumer à l'intérieur sur leur lieu de travail. Ces groupes étaient plus susceptibles que les doubles utilisateurs de cigarettes et de cigarettes électroniques (81 %) de déclarer que leur lieu de travail interdit le vapotage à l'intérieur.

Figure 1. Pourcentage de fumeurs†, de doubles utilisateurs, de vapoteurs† et d'anciens fumeurs† ayant déclaré que le vapotage n'est autorisé dans aucun espace intérieur de leur lieu de travail, 2016-2020*

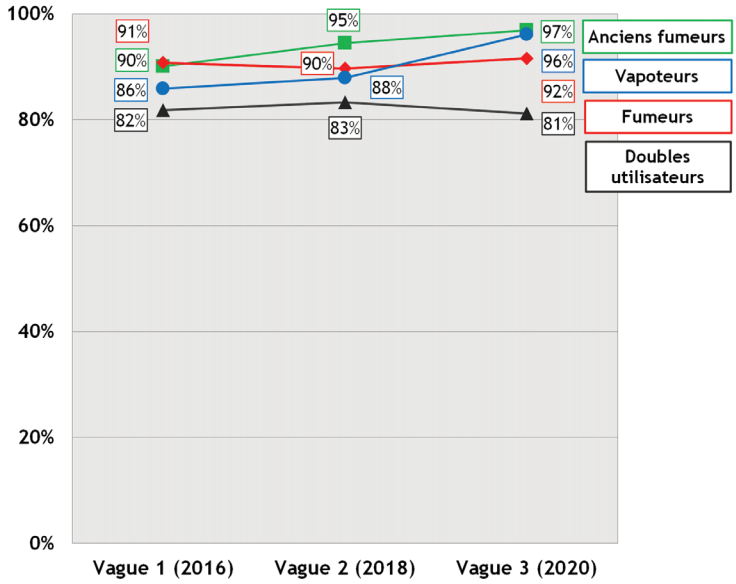

†Les fumeurs sont des fumeurs qui fument au moins une fois par mois et les vapoteurs sont des vapoteurs qui vapotent au moins une fois par mois. Les anciens fumeurs sont d'anciens fumeurs qui ont arrêté de fumer au cours des deux dernières années et qui utilisent ou non des cigarettes électroniques ou des produits du tabac chauffés (PTC).
*Les répondants sont ceux qui ont un emploi à l'extérieur du foyer et qui ont entendu parler des cigarettes électroniques.

Les interdictions de vapoter en milieu de travail varient selon la province ou la région, les interdictions signalées allant de 87 % en Alberta à 93 % en Colombie-Britannique et en Ontario (voir figure 2).

Figure 2. Pourcentage de fumeurs†, de vapoteurs† et d'anciens fumeurs† ayant déclaré que le vapotage n'est autorisé dans aucun espace intérieur de leur lieu de travail, par province, 2020*

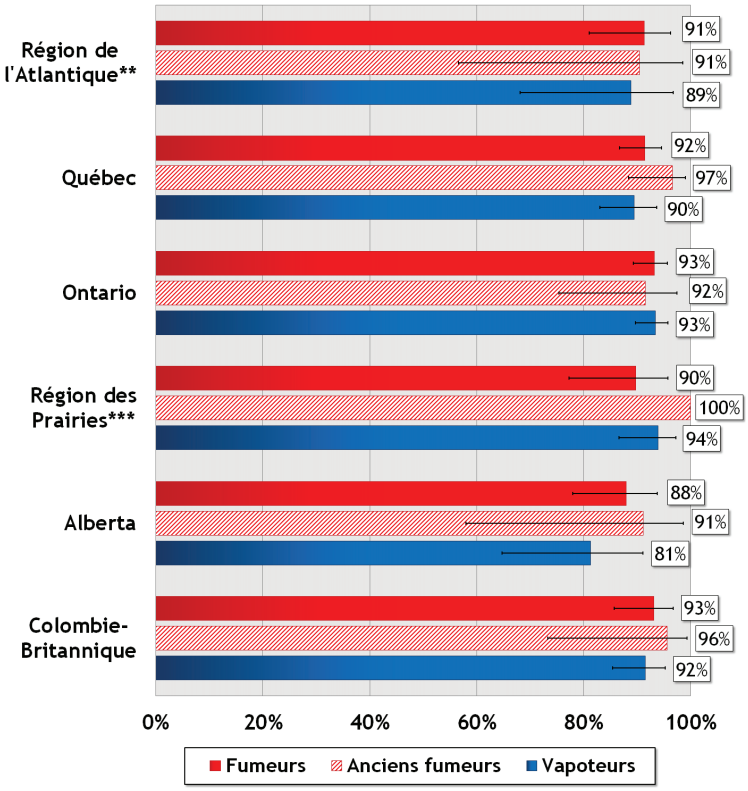

†Les fumeurs sont des fumeurs qui fument au moins une fois par mois et les vapoteurs sont des vapoteurs qui vapotent au moins une fois par mois. Les anciens fumeurs sont d'anciens fumeurs qui ont arrêté de fumer au cours des deux dernières années et qui utilisent ou non des cigarettes électroniques ou des produits du tabac chauffés (PTC).
*Les répondants sont ceux qui ont un emploi à l'extérieur du foyer et qui ont entendu parler des cigarettes électroniques.
**La région de l'Atlantique comprend le Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve-et-Labrador, la Nouvelle-Écosse et l'Île-du-Prince-Édouard.
***La région des Prairies comprend le Manitoba et la Saskatchewan.

Les interdictions de fumer sur le lieu de travail étaient plus courantes au Canada en 2020 que dans les autres pays de l'Enquête ITC dans les quatre pays faisant partie du projet. La proportion de répondants canadiens qui ont déclaré que le vapotage n'était pas autorisé sur leur lieu de travail (92 %) était nettement plus élevée que celle des États-Unis (87 %) et de l'Angleterre (86 %), mais il n'y avait pas de différence avec l'Australie (90 %), où les produits de vapotage contenant de la nicotine étaient interdits à la vente au moment de l'enquête.

Règles sur le tabagisme à la maison

Les Enquêtes canadiennes ITC de 2016-2020 ont évalué les règles relatives au tabagisme à la maison en demandant à tous les répondants s'ils autorisent le tabagisme dans leur maison. Elles comportaient la question suivante :

Lequel des énoncés suivants décrit le mieux le fait de fumer des cigarettes à l'intérieur de votre maison?

1. Il est permis de fumer partout dans votre maison
2. Il n'est jamais permis de fumer dans votre maison
3. Une réponse qui se situe entre les deux
4. Refusé
5. Ne sais pas

Les résultats montrent une augmentation du pourcentage de fumeurs ayant des règles d'interdiction de fumer à la maison de 2016 (58 %) à 2018 (61 %), et de 2016 à 2020 (63 %) (voir figure 3). Les anciens fumeurs présentaient le pourcentage le plus élevé d'interdiction de fumer à la maison dans les trois vagues (plus de 4 fumeurs sur 5 dans chaque vague), tandis que les doubles utilisateurs présentaient les interdictions de fumer à la maison les plus faibles (moins de 3 sur 5 dans chaque vague).

Figure 3. Pourcentage de fumeurs†, de doubles utilisateurs, de vapoteurs† et d'anciens fumeurs† ayant déclaré qu'il n'est jamais permis de fumer où que ce soit chez eux, 2016-2020

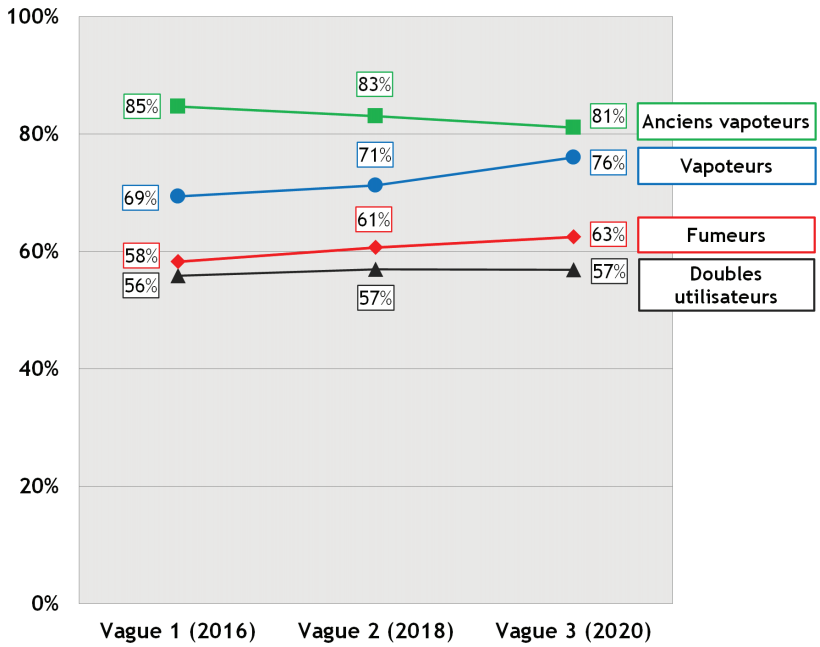

†Les fumeurs sont des fumeurs qui fument au moins une fois par mois et les vapoteurs sont des vapoteurs qui vapotent au moins une fois par mois. Les anciens fumeurs sont d'anciens fumeurs qui ont arrêté de fumer au cours des deux dernières années et qui utilisent ou non des cigarettes électroniques ou des produits du tabac chauffés (PTC).

En 2020, les fumeurs (60 %) et les doubles utilisateurs (56 %) étaient toujours moins susceptibles que les vapoteurs (77 %) et les anciens fumeurs (84 %) d'avoir une interdiction totale de fumer dans leur maison en 2020 (voir figure 4).

Figure 4. Pourcentage de répondants (fumeurs, doubles utilisateurs, vapoteurs et anciens fumeurs†) ayant déclaré que fumer et vapoter n'est jamais autorisé où que ce soit chez eux, 2020

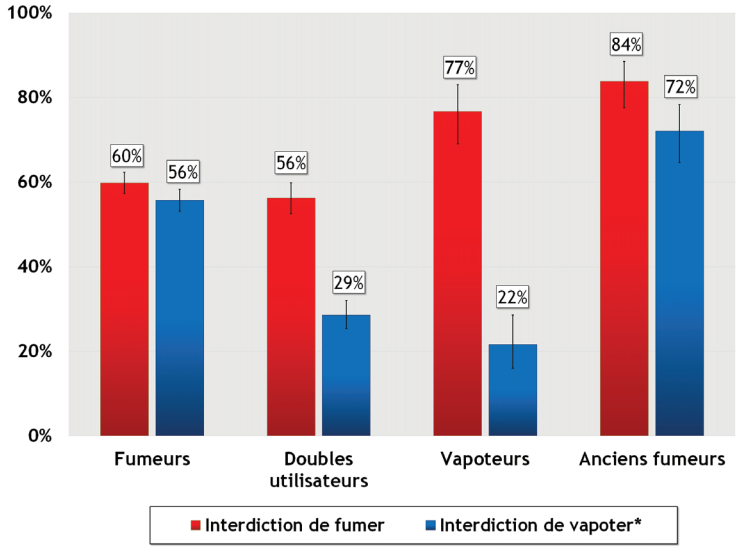

†Les anciens fumeurs sont d'anciens fumeurs de cigarettes qui ont arrêté de fumer au cours des deux dernières années et qui utilisent ou non des cigarettes électroniques ou des produits du tabac chauffés (PTC).
*Les résultats pour le vapotage concernent les répondants qui ont déclaré avoir entendu parler des cigarettes électroniques.

Les comparaisons avec d'autres pays dans le cadre de l'Enquête dans les quatre pays faisant partie du projet ITC indiquent qu'en 2020, le Canada (65 %) et l'Australie (67 %) avaient une prévalence plus élevée d'interdiction de fumer à la maison par rapport aux États-Unis (61 %) et à l'Angleterre (58 %).

La probabilité qu'il y ait une interdiction de fumer à la maison était associée à certaines caractéristiques du ménage. Parmi les répondants qui vivent avec un conjoint ou un partenaire, ceux dont le conjoint ou le partenaire fume étaient moins susceptibles de déclarer une interdiction totale de fumer à la maison que ceux dont le partenaire ne fume pas (60 % par rapport à 78 %). De même, ceux dont le conjoint ou le partenaire fume étaient également moins susceptibles d'interdire le tabagisme à la maison (57 % par rapport à 75 %). En revanche, la présence d'enfants de moins de 18 ans dans le ménage était associée à une plus grande probabilité d'interdiction de fumer à la maison, puisque 75 % des répondants ayant des enfants de moins de 18 ans ne permettaient pas de fumer à la maison, contre seulement 61 % des répondants sans enfants. L'interdiction de fumer à la maison était également plus probable chez les répondants ayant un revenu et un niveau de scolarité plus élevés que chez ceux ayant un revenu et un niveau de scolarité plus faibles (voir figure 5). Il n'y avait pas de différence dans la prévalence du tabagisme à la maison selon le sexe ou l'origine ethnique.

Figure 5. Pourcentage de personnes interrogées (fumeurs, doubles utilisateurs, vapoteurs et anciens fumeurs†) ayant déclaré que fumer n'est jamais autorisé où que ce soit chez eux, par revenu et niveau de scolarité, 2020

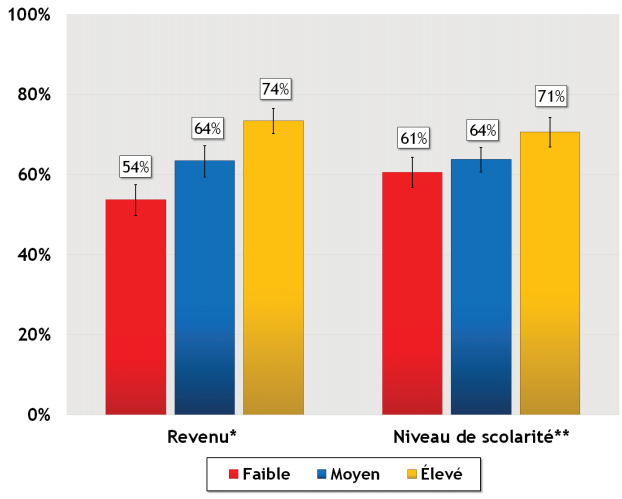

†Les anciens fumeurs sont d'anciens fumeurs de cigarettes qui ont arrêté de fumer au cours des deux dernières années et qui utilisent ou non des cigarettes électroniques ou des produits du tabac chauffés (PTC).
*Catégories de revenus : Faible revenu = <30 000 $; revenu moyen = 30 000 à 59 999 $; revenu élevé = 60 000 $ et plus.
**Catégories d'études : Niveau de scolarité faible = études secondaires terminées ou moins; niveau d'études moyen = collège communautaire ou école technique ou un peu d'université (pas de diplôme); niveau d'études élevé = études universitaires ou postuniversitaires terminées.

Règles sur le vapotage à la maison

Les Enquêtes canadiennes ITC de 2018 et de 2020 demandaient également aux répondants s'ils autorisaient l'utilisation de dispositifs de vapotage dans la maison. Les Enquêtes comportaient la question suivante :

Parmi les énoncés suivants, lequel décrit le mieux l'utilisation de dispositifs de vapotage dans la maison?

1. Le vapotage est autorisé sans règles ni restrictions
2. Le vapotage n'est autorisé qu'à certaines occasions ou dans certains endroits
3. Le vapotage n'est autorisé nulle part
4. Refusé
5. Ne sais pas

En 2020, les fumeurs (56 %) étaient plus susceptibles que les doubles utilisateurs (29 %) et les vapoteurs (22 %) de déclarer ne jamais autoriser le vapotage à la maison (voir figure 4). Les anciens fumeurs étaient plus susceptibles de déclarer ne pas autoriser le vapotage à la maison (72 %) que les fumeurs, les doubles utilisateurs et les vapoteurs.

La figure 4 montre qu'il y a également une différence spectaculaire dans le fait que les vapoteurs et les doubles utilisateurs interdisent le vapotage ou le tabagisme à la maison – les deux groupes étaient beaucoup plus susceptibles d'autoriser le vapotage à la maison que le tabagisme. En revanche, les différences sont moindres en ce qui concerne le pourcentage de fumeurs et d'anciens fumeurs qui autorisent le vapotage par rapport au tabagisme. Cela suggère que la majorité des répondants ne veulent pas que l'on fume chez eux, qu'ils soient fumeurs ou non; cependant, les vapoteurs semblent être les moins restrictifs en matière de vapotage à la maison.

De 2018 à 2020, on observe une augmentation considérable du pourcentage de fumeurs qui ont déclaré ne pas autoriser le vapotage à la maison, passant de 45 % à 55 % (voir figure 6). En 2018 et en 2020, l'interdiction de vapoter à la maison était moins fréquente chez les vapoteurs actuels et les doubles utilisateurs que chez les fumeurs et les anciens fumeurs.

Figure 6. Pourcentage de fumeurs†, de double utilisateurs, de vapoteurs† et d'anciens fumeurs† ayant déclaré que le vapotage n'est jamais autorisé où que ce soit chez eux, 2018-2020*

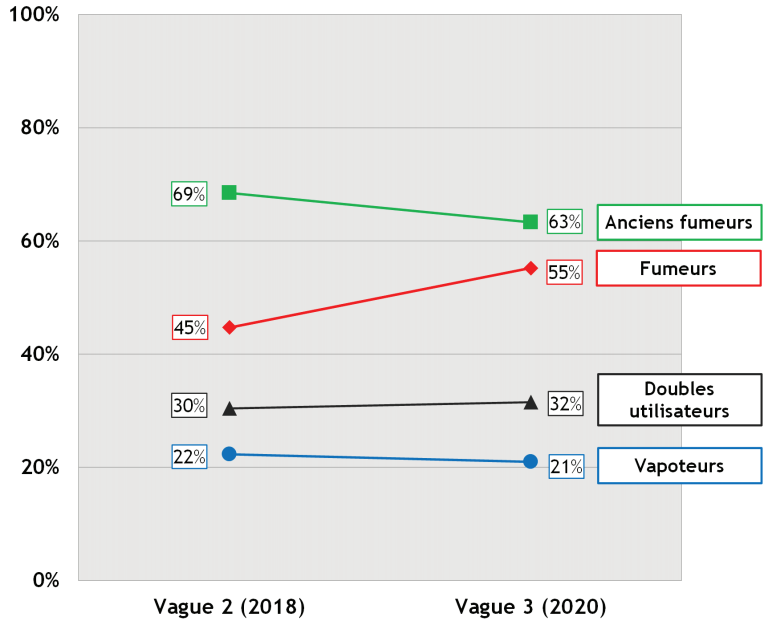

†Les fumeurs sont des fumeurs qui fument au moins une fois par mois et les vapoteurs sont des vapoteurs qui vapotent au moins une fois par mois. Les anciens fumeurs sont d'anciens fumeurs qui ont arrêté de fumer au cours des deux dernières années et qui utilisent ou non des cigarettes électroniques ou des produits du tabac chauffés (PTF).
*Les données concernent les personnes qui ont déclaré avoir entendu parler des cigarettes électroniques.

Afin de se pencher sur les perceptions de la nocivité de l'aérosol secondaire des cigarettes électroniques par rapport aux perceptions de la nocivité de la fumée secondaire des cigarettes, l'Enquête canadienne ITC de 2020 posait la question suivante aux répondants :

Si l'on considère la vapeur des produits de vapotage et la fumée secondaire des cigarettes, la vapeur est...

1. Beaucoup moins nocive que la fumée secondaire
2. Un peu moins nocive
3. Aussi nocive que la fumée secondaire
4. Un peu plus nocive
5. Beaucoup plus nocive que la fumée secondaire
6. Refusé
7. Ne sais pas

Les vapoteurs (81 %) sont plus susceptibles que les doubles utilisateurs (54 %), les fumeurs de cigarettes (43 %) et les anciens fumeurs (50 %) de croire que la vapeur des produits de cigarettes électroniques est beaucoup moins ou un peu moins nocive que la fumée secondaire des cigarettes (voir figure 7). Les doubles utilisateurs sont plus susceptibles que les fumeurs de croire que la vapeur secondaire est beaucoup moins ou un peu moins nocive. Les résultats (perception plus faible de la nocivité de la vapeur de cigarettes électroniques par rapport à la fumée de cigarette chez les vapoteurs et les doubles utilisateurs par rapport aux fumeurs) reflètent la tendance des résultats sur les interdictions de vapoter à la maison (voir figure 4), selon laquelle les vapoteurs et les doubles utilisateurs sont moins susceptibles de déclarer ne jamais autoriser le vapotage à la maison par rapport aux fumeurs et aux anciens fumeurs.

Figure 7. Pourcentage de fumeurs, de doubles utilisateurs, de vapoteurs et d'anciens fumeurs† qui pensent que la vapeur des produits des cigarettes électroniques est beaucoup moins ou un peu moins nocive que la fumée secondaire des cigarettes, 2020*

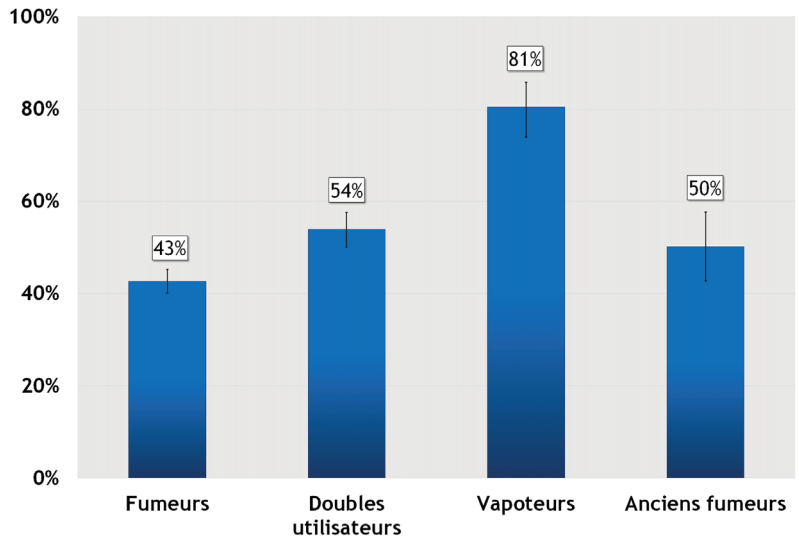

†Les anciens fumeurs sont d'anciens fumeurs de cigarettes qui ont arrêté de fumer au cours des deux dernières années et qui utilisent ou non des cigarettes électroniques ou des produits du tabac chauffés (PTC).
*Les données concernent les personnes qui ont déclaré avoir entendu parler des cigarettes électroniques.

En 2016 et en 2018, on a également demandé aux vapoteurs actuels s'ils avaient déjà utilisé une cigarette électronique ou un dispositif de vapotage à l'intérieur de leur maison. Environ deux tiers de tous les vapoteurs à chaque vague (63 % en 2016; 67 % en 2018) ont déclaré avoir fumé à l'intérieur de leur maison, bien que les vapoteurs exclusifs aient été plus susceptibles de déclarer vapoter à l'intérieur de leur maison par rapport aux doubles utilisateurs en 2018 (74 % par rapport à 61 %).

Les comparaisons avec d'autres pays révèlent que les vapoteurs au Canada sont plus susceptibles de restreindre le vapotage à la maison que les vapoteurs d'autres pays. Comme pour les interdictions de vapoter à la maison, le Canada a une prévalence plus élevée de vapoteurs ayant déclaré des interdictions de vapoter à la maison en 2020 (22 %)[iv] que les États-Unis (13 %) ou l'Angleterre (16 %), sans différence notable avec l'Australie (17 %).

Les tendances relatives à la prévalence de l'interdiction de vapoter à la maison en fonction des caractéristiques du ménage étaient également similaires aux tendances observées pour l'interdiction de fumer à la maison. Parmi les répondants qui vivent avec un conjoint ou un partenaire, ceux dont le conjoint ou le partenaire fume sont beaucoup moins susceptibles d'interdire le vapotage à la maison (20 % par rapport à 54 % pour ceux dont le conjoint ou le partenaire ne vapote pas). Ceux dont le conjoint ou le partenaire fume sont également moins susceptibles d'avoir une interdiction de vapoter à la maison (54 % par rapport à 64 %). Les répondants ayant des enfants de moins de 18 ans à la maison sont plus susceptibles d'interdire le vapotage à la maison que ceux qui n'ont pas d'enfants (66 % par rapport à 50 %). Enfin, les répondants ayant un revenu plus élevé sont plus susceptibles d'interdire le vapotage à la maison; cependant, il n'y a pas de différence significative entre les niveaux de scolarité (voir figure 8). Il n'y a pas non plus de différence selon le sexe ou l'origine ethnique.

Figure 8. Pourcentage de fumeurs, de doubles utilisateurs, de vapoteurs et d'anciens fumeurs† ayant déclaré que le vapotage n'est jamais autorisé où que ce soit chez eux, par revenu et niveau de scolarité, 2020***

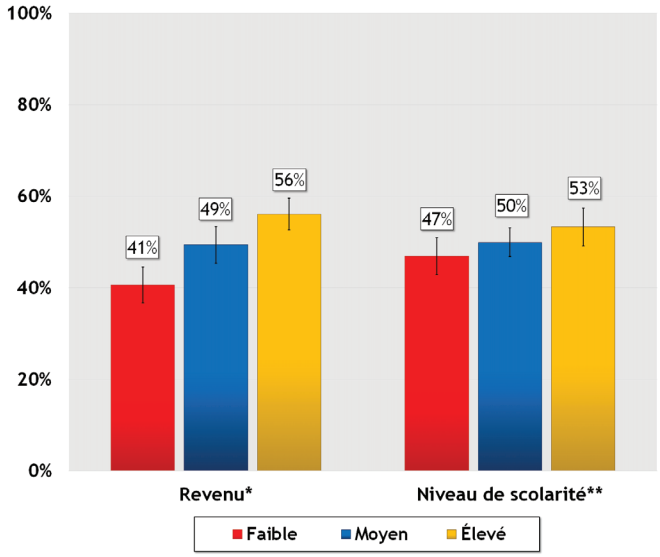

†Les anciens fumeurs sont d'anciens fumeurs de cigarettes qui ont arrêté de fumer au cours des deux dernières années et qui utilisent ou non des cigarettes électroniques ou des produits du tabac chauffés (PTC).
*Catégories de revenus : Faible revenu = <30 000 $; revenu moyen = 30 000 à 59 999 $; revenu élevé = 60 000 $ et plus.
**Catégories d'études : Niveau de scolarité faible = études secondaires terminées ou moins; niveau d'études moyen = collège communautaire ou école technique ou un peu d'université (pas de diplôme); niveau d'études élevé = études universitaires ou postuniversitaires terminées.
***Les données concernent les personnes qui ont déclaré avoir entendu parler des cigarettes électroniques.

En 2020, les répondants qui ont déclaré avoir des règles interdisant le vapotage à la maison étaient plus susceptibles d'avoir un conjoint ou un partenaire qui ne vapote pas ou ne fume pas, d'avoir des enfants de moins de 18 ans dans leur foyer et d'avoir un revenu plus élevé.

[iv] Il est à noter que ce pourcentage varie légèrement de celui indiqué dans l'analyse portant sur le Canada seulement, à la figure 6, en raison de différences dans les méthodes d'ajustement.

SOMMAIRE DES CONCLUSIONS

- En 2020, la majorité des répondants de l'Enquête canadienne ITC qui travaillent à l'extérieur de la maison (de 92 % à 97 % des fumeurs, vapoteurs, anciens fumeurs; 82 % des doubles utilisateurs) ont déclaré avoir des interdictions complètes de vapoter sur le lieu de travail – une proportion plus élevée que celle rapportée aux États-Unis et en Angleterre.

- De 2018 à 2020, on a constaté une augmentation globale des interdictions signalées concernant le vapotage sur le lieu de travail. Cela reflète probablement la codification des restrictions sur le vapotage qui ont été mises en œuvre en 2018, parallèlement à la légalisation du marché de la cigarette électronique.

- De 2016 à 2020, on a constaté une augmentation de l'interdiction de fumer à la maison chez les fumeurs – de 58 % à 63 %, sans changement dans la prévalence de l'interdiction de fumer chez les vapoteurs, les doubles utilisateurs et les anciens fumeurs. Les répondants dont le partenaire fume ou vapote sont moins susceptibles de déclarer une interdiction de fumer à la maison que ceux qui vivent avec un partenaire non-fumeur ou non-vapoteur. Les répondants ayant des enfants de moins de 18 ans vivant à la maison étaient plus susceptibles de déclarer avoir une interdiction de fumer à la maison que ceux n'ayant pas d'enfants vivant à la maison.

- L'interdiction de vapoter à la maison était moins susceptible d'être signalée parmi les vapoteurs et les utilisateurs doubles (moins d'un tiers) par rapport aux fumeurs et aux anciens fumeurs (au moins la moitié). Cependant, l'interdiction de fumer a été signalée par au moins la moitié des fumeurs et des doubles utilisateurs et au moins les trois quarts des vapoteurs et des anciens fumeurs.

- Les résultats suggèrent que la probabilité d'interdire le tabac et le vapotage à la maison varie en fonction du revenu du ménage. Les tendances à travers les niveaux de revenus étaient similaires pour l'interdiction de fumer et de vapoter, avec une prévalence plus élevée d'interdiction de fumer et de vapoter à la maison parmi les personnes ayant des revenus plus élevés. Cependant, les différences en fonction du revenu étaient plus prononcées pour l'interdiction de fumer à la maison que pour l'interdiction de vapoter à la maison.

CONCLUSION

Les effets nocifs de la fumée secondaire sur la santé sont bien établis et ont entraîné l'adoption généralisée de lois sans fumée complètes visant à protéger le public contre l'exposition à la fumée secondaire. En revanche, les effets nocifs de l'exposition aux aérosols secondaires provenant de l'utilisation des produits de vapotage sont moins bien établis. Bien que l'exposition secondaire aux particules des cigarettes électroniques soit inférieure à celle des cigarettes combustibles, l'exposition aux particules ultrafines contenant de la nicotine, des métaux lourds et des substances cancérigènes peut être supérieure à celle de la fumée de cigarette. Les effets à long terme de l'exposition à ces aérosols sur la santé sont inconnus. Cependant, toutes les provinces et tous les territoires, ainsi qu'un nombre croissant de municipalités, ont essentiellement interdit le vapotage dans les lieux où il est interdit de fumer, afin de réduire l'exposition aux aérosols de vapotage secondaires dans les lieux publics intérieurs et extérieurs. D'autres études visant à mieux comprendre les risques pour la santé des non-utilisateurs de cigarettes électroniques, les répercussions des politiques sans vapeur sur les comportements en matière de tabagisme et de vapotage, ainsi que la perception par le public des effets nocifs des aérosols de vapotage secondaire, permettront d'orienter la réglementation de l'utilisation des cigarettes électroniques dans les lieux publics.

RÉFÉRENCES

1. World Health Organization. Guidelines for implementation of Article 8 of the WHO FCTC (guidelines on the protection from exposure to tobacco smoke). 2017. Geneva: World Health Organization. **https://fctc.who.int/publications/m/item/protection-from-exposure-to-tobacco-smoke**

2. The International Agency for Research on Cancer. Evaluating the effectiveness of smoke-free policies. Handbooks of cancer prevention, tobacco control. Vol. 13. 2009. Lyon, France: IARC. **https://publications.iarc.fr/Book-And-Report-Series/Iarc-Handbooks-Of-Cancer-Prevention/Evaluating-The-Effectiveness-Of-Smoke-free-Policies-2009**

3. Azagba S, Latham K, Shan L. Exposure to secondhand smoke in vehicles among Canadian adolescents: years after the adoption of smoke-free car laws. Addict Behav Rep. 2019;10:100215. doi: 10.1016/j.abrep.2019.100215

4. Frazer K, Callinan JE, McHugh J, et al. Legislative smoking bans for reducing harms from secondhand smoke exposure, smoking prevalence and tobacco consumption. Cochrane Database Syst Rev. 2016;2(2):CD005992. doi: 10.1002/14651858.CD005992.pub3

5. FCTC Secretariat. 2010 Reporting Instrument of WHO FCTC. 2010 report submitted by Health Canada. Submitted on March 19, 2010. **https://untobaccocontrol.org/impldb/canada/**

6. Reid JL & Hammond D. Tobacco use in Canada: patterns and trends, 2019 Edition. Waterloo, ON: Propel Centre for Population Health Impact, University of Waterloo.

7. Government of Nunavut. Nunavut Tobacco and Smoking Act – c.20. **https://www.nunavutlegislation.ca/en/statutes/tobacco-and-smoking-act-c20**

8. Levesque J, Mischki T. Exposure to tobacco smoke among Canadian nonsmokers based on questionnaire and biomonitoring data. Health Rep. 2021;32(2):16-26. doi: 10.25318/82-003-x202100200002-eng

9. Driezen P, Fong GT, Hyland A, et al. Self-reported exposure to secondhand smoke and support for complete smoking bans in multiunit housing among smokers in the United States, Canada, and the United Kingdom. Prev Chronic Dis. 2020;17:E147. doi: 10.5888/pcd17.200201.

10. Government of Ontario. Smoke-Free Ontario Act, S.O. 1994, Chapter 10. 2017 Dec 12. **http://www.ontario.ca/laws/statute/94t10**

11. The Ontario Tobacco Research Unit. Tobacco smoke entering multi-unit homes in Ontario. OTRU Update. Revised October 2014. **https://otru.org/wp-content/uploads/2014/10/update_aug2014_v2.pdf**

12 Middlesex-London Health Unit. Public support for banning smoking in multi-unit dwellings. The Health Index. June 2014.

13. Toronto Public Health. Smoke-free apartments, condos, and co-ops. 2022. **https://www.toronto.ca/community-people/health-wellness-care/health-programs-advice/live-tobacco-free/second-hand-smoke-and-the-law/smoke-free-apartments-condos-and-co-ops/**

14. Son Y, Giovenco DP, Delnevo C, et al. Indoor air quality and passive e-cigarette aerosol exposures in vape-shops. Nicotine Tob Res. 22(10):1772-9. doi: 10.1093/ntr/ntaa094

15. Czogala J, Goniewicz ML, Fidelus B, et al. Secondhand exposure to vapors from electronic cigarettes. Nicotine Tob Res. 2014;16(6):655–662.

16. Ballbè M, Martínez-Sánchez JM, Sureda X, et al. Cigarettes vs. e-cigarettes: passive exposure at home measured by means of airborne marker and biomarkers. Environ Res. 2014;135:76–80.

17. Hess IMR, Lachireddy K, Capon A. A systematic review of the health risks from passive exposure to electronic cigarette vapour. Public Health Res Pract. 2016;26(2):e2621617. doi: http://dx.doi. org/10.17061/phrp2621617

18. Tzortzi A, Teloniatis S, Matiampa G, et al. Passive exposure to e-cigarette emissions: immediate respiratory effects. Tob Prev Cessation 2018;4:1–8.

19. Bayly JE, Bernat D, Porter L, et al. Secondhand exposure to aerosols from electronic nicotine delivery systems and asthma exacerbations among youth with asthma. Chest. 2019;155:88–93.

20. Mescolo F, Ferrante G, La Grutta S. Effects of e-cigarette exposure on prenatal life and childhood respiratory health: a review of current evidence. Front Pediatr. 2021; 9:711573. doi: 10.3389/fped.2021.711573

21. World Health Organization. Electronic nicotine delivery systems and electronic non-nicotine delivery systems (ENDS/ENNDS). 2016. Geneva: World Health Organization. **https://www.who.int/publications/m/item/electronic-nicotine-delivery-systems-and-electronic-non-nicotine-delivery-systems-(ends-ennds)**

Pour de plus amples renseignements, veuillez contacter :

Geoffrey T. Fong, fondateur du projet ITC et enquêteur principal
Département de psychologie,
Université de Waterloo, 200, avenue University Ouest, Waterloo (Ontario), N2L 3G1, Canada

Courriel : gfong@uwaterloo.ca
www.itcproject.org